

MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES
Maitrise d'œuvre

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P.)

**Acheteur : Conservatoire du littoral
Corderie Royale
CS 10137
17306 Rochefort cedex**

CCAP n°2026M28

**Missions d'études de diagnostic architectural et patrimonial pour l'accueil du
public
Site Abbatial de Saint-Maurice
Commune de Clohars-Carnoët (29)**

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Procédure adaptée en application du code de la commande publique

Marché à tranches

Date et heure limites de remise des candidatures et offres :

15 juin 2026 à 16 heures (heure de Paris)

SOMMAIRE

PARTIE I – GENERALITES	3
Article premier - Objet et durée du marché	3
1.1 Objet.....	3
1.2 Décomposition du marché.....	3
1.3 Durée.....	3
1.4 Tranches.....	3
1.5 Lots	3
Article 2 - Cocontractants	4
2.1 Titulaire.....	4
2.2 Cotraitant.....	4
2.3 Sous-traitant	4
Article 3 – Pièces contractuelles constitutives du marché.....	4
Article 4 - Définition des missions	5
4.1 Contenu de la mission et ordre de service du titulaire.....	5
4.2 Protection de l'environnement.....	5
4.3 Confidentialité et RGPD.....	5
Article 5 – Contrôle technique et Coordonnateur SPS	5
Article 6 – Organisation de la maîtrise d'ouvrage.....	5
PARTIE II - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE.....	6
Article 7 – Modification du programme	6
Article 8 - Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre en phase Etudes	6
Article 9 - Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre en phase Travaux	6
Article 10 – Propriété intellectuelle	7
Article 11 - Achèvement de la mission.....	7
Article 12 – Prestations similaires.....	7
PARTIE III – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	8
Article 13 - Modalités de détermination des prix	8
13.1 – Nature des prix.....	8
13.2 – Modalités d'actualisation	8
Article 14 - Modalités de règlement des comptes	8
14.1 - Pour l'exécution des prestations DIAG.....	9
14.2 - Solde	9
14.3 - Délais de paiement	9
Article 15 - Avance.....	10
PARTIE IV - RESPECT DES ENGAGEMENTS – SEUILS DE TOLERANCE	10
Article 16 – Engagement du maître d'œuvre jusqu'à la passation des marchés de travaux ..	10
Article 17 – Engagement du maître d'œuvre durant l'exécution des marchés de travaux	10
Article 18 - Application des articles 16 et 17.....	10
PARTIE V – DELAIS ET PENALITES	10
Article 19 - Délais d'exécution	10
Article 20 - Pénalités	11
Conformément au CCAG Moe les pénalités sont calculées en jours calendaires (samedi/dimanche inclus).	11
20.1 - Pénalités en phase études.....	11
20.2 - Pénalités pour manquements aux obligations contractuelles.....	11
PARTIE VI – RESILIATION DU MARCHE ET CLAUSES DIVERSES	11
Article 21 - Résiliation	11
21.1 - Résiliation à l'initiative de l'acheteur	11
21.2 - Résiliation aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers.....	11
21.3- Personnel affecté – Equipe dédiée au projet	12
Article 22 – Clause de réexamen.....	12
Article 23 – Assurances	12
Article 24 – Différends et litiges.....	12
Article 25 – Drogations aux documents généraux	12

L'acheteur désigne le conservatoire du littoral maître d'ouvrage de l'opération
Le titulaire ou maître d'œuvre désigne le prestataire attributaire du présent marché.

PARTIE I – GENERALITES

Article premier - Objet et durée du marché

1.1 Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

Missions d'études de diagnostic architectural et patrimonial pour l'accueil du public Site Abbatial de Saint-Maurice - Commune de Clohars-Carnoët (29)

Marché passé conformément au code de la commande publique et plus spécifiquement les articles L2421.1 et suivants et R2412.1 et suivants du code de la commande publique.

Références à la nomenclature européenne (CPV) :

7124000-2 : Services d'architecture, ingénierie et de planification

1.2 Décomposition du marché

Le marché est composé des éléments de mission suivants :

- ✓ Esquisse (ESQ) ou diagnostic (DIAG)

1.3 Durée

Le marché prend effet à compter de sa notification et se termine après l'admission expresse ou tacite des prestations.

Le délai d'exécution court à compter d'un ordre de service conformément à l'article 19 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG Moe, la notification comprend une copie de l'acte d'engagement uniquement, les autres pièces (CCAP, programme...) ayant déjà été transmises dans le cadre de la consultation. Il est également rappelé que la notification faite via la plate-forme de dématérialisation est réputée avoir eu lieu même en l'absence de consultation par le titulaire au-delà de 8 jours à compter de l'envoi conformément à l'article 3.1 du CCAG Moe.

1.4 Tranches

Le marché est décomposé en deux tranches :

Tranche ferme :

- Le logis de l'abbé
- L'église

Tranche optionnelle 1 :

- L'Orangerie

La tranche optionnelle 1 sera affermie par décision expresse de l'acheteur dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du marché. Il ne sera pas accordé au titulaire d'indemnités de dédit en cas d'inexécution de la tranche optionnelle.

Il ne sera pas accordé au titulaire d'indemnité d'attente en cas de retard dans l'affermissement de la tranche optionnelle.

1.5 Lots

Le marché n'est pas alloti au motif suivant :

Le marché n'est pas décomposé en lots au motif que les prestations sont du même type et que l'allotissement serait de nature à rendre techniquement plus difficile l'exécution des prestations.

Article 2 - Cocontractants

2.1 Titulaire

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent cahier des clauses administratives particulières sous le nom de « maître d'œuvre » seront précisées dans l'acte d'engagement.

2.2 Cotraitant

Le groupement de maîtrise d'œuvre peut être conjoint ou solidaire. La nature du groupement et son mandataire sont précisés dans l'acte d'engagement.

En cas de groupement (conjoint ou solidaire) chaque membre sera réglé sur son propre compte bancaire, aucun compte unique n'est prévu conformément à l'article 12.1 du CCAG Moe.

Le mandataire sera l'interlocuteur privilégié de l'acheteur. Ce dernier devra notamment :

- assurer un rôle de coordination au sein du groupement ;
- transmettre à l'acheteur les demandes d'acompte du groupement après validation par ses soins ;
- transmettre aux membres du groupement les ordres de service et/ou toutes instructions, documents émis par l'acheteur ;
- éventuellement déclarer les sous-traitants pour acceptation et agrément des conditions de paiement par l'acheteur.

2.3 Sous-traitant

Le titulaire est habilité, dans les conditions prévues par les articles R2193.1 et suivants du code de la commande publique, à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG Moe, la sous-traitance est interdite pour : "Le projet architectural définit par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs," mission définie par l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'acheteur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies R2193.3 du code précité et au CCAG Moe.

La notification de l'acceptation du sous-traitant est effectuée uniquement au titulaire du marché.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du formulaire DC4 (téléchargeable : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>).

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles R2143.5 et suivants du code de la commande publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.
- une attestation d'assurance
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- un RIB faisant apparaître BIC et IBAN.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché (Article 30.1 du CCAG MOe).

Le régime d'autoliquidation de la TVA n'est pas applicable au sous-traitant.

Article 3 – Pièces contractuelles constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4 du CCAG Moe, les pièces contractuelles, sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- l'acte d'engagement (non inclus au DCE. A l'issue de la procédure d'attribution, un acte d'engagement, sera transmis au candidat retenu pour signature) et l'annexe financière ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des charges et annexes dans leur dernière version ;
- Le Cahier des clauses administratives générales maîtrise d'oeuvre approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché ;
- Les ordres de services ;
- L'offre technique remise par le titulaire (note méthodologique)

Article 4 - Définition des missions

4.1 Contenu de la mission et ordre de service du titulaire

Les éléments de mission qu'elle comprend sont définis dans le programme et par les articles R2431.1 et suivants du code de la commande publique ainsi que l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Les ordres de service entraînant une modification des conditions contractuelles font l'objet d'une validation préalable par l'acheteur (visa courriel).

4.2 Protection de l'environnement

Les dispositions figurent au CCTP.

4.3 Confidentialité et RGPD

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

b) Protection des données à caractère personnel

Pour l'exécution du marché, le titulaire, et le cas échéant, ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

Article 5 – Contrôle technique et Coordonnateur SPS

Sans objet

Article 6 – Organisation de la maîtrise d'ouvrage

Sans objet

PARTIE II - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

Article 7 – Modification du programme

Conformément au code de la commande publique, en cours d'exécution du marché, l'acheteur peut décider des modifications du programme dont l'incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée. Les conséquences de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle sont prises en compte par voie d'avenant. Ces modifications sont réalisées dans le cadre de la clause de réexamen prévu à l'article 22 du présent CCAP.

Article 8 - Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre en phase Etudes

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés à l'article 19 du présent CCAP.

Présentation des documents

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-Moe, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit l'acheteur de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.
L'acheteur accuse réception de la remise des études.

Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre à l'acheteur pour vérification et réception. L'acheteur se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Document :

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise.

Le prestataire fournira une version informatique sous les formats suivants:

- les éléments textes et tableaux : format Word et Excel pour PC ou équivalent,
- les éléments graphiques (infographie): Adobe Photoshop, Adobe Illustrator pour les compositions, .tiff ou .jpeg pour les images ou équivalent,
- les éléments cartographiques: fichiers de formes compatibles Qgis (l'intitulé de chaque dossier ou fichier devra être explicite, de même que les noms des champs des tables attributaires) et Autocad et PDF ou équivalent
- une version .pdf assemblée de chaque dossier ou équivalent,
- plans papier dont l'échelle sera définie en accord avec l'acheteur
- Les documents portant mention du Conservatoire du littoral respecteront la charte graphique de l'établissement, mise à disposition du prestataire
- tous les plans et photos devront automatiquement être en PDF et à part des CCTP travaux.

Certaines prestations peuvent faire l'objet d'une remise matérialisée (dossier papier), dans les quantités définies ci-après :

	Nombre d'exemplaires
DIAG (étude, programme)	1

Article 9 - Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre en phase Travaux

Sans objet

Article 10 – Propriété intellectuelle

Article 10.1 – Utilisation des connaissances antérieures

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 22.6 du CCAG-MOE. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre à l'acheteur, dans les conditions fixées par l'article 23.2 du CCAG-MOE.

Article 10.2 – Utilisation des résultats

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre à l'acheteur, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE.

Article 10.2.1 – Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Pour les besoins découlant de l'objet du présent marché, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, à l'acheteur ses droits patrimoniaux, composés des droits de reproduction et de représentation définis aux articles 24.2.1.1 et 24.2.1.2 du CCAG-MOE. L'exercice des droits patrimoniaux s'exerce dans le respect des droits moraux du maître d'œuvre.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison dans le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le prix de la concession est intégré au forfait de rémunération du maître d'œuvre.

Article 10.2.2 – Mise en œuvre de la protection des droits moraux

Dans le cadre du droit à la paternité, l'acheteur s'assure que le nom et la qualité de l'auteur sont apposés sur l'ouvrage (sur demande écrite du maître d'œuvre uniquement) réalisé ainsi que sur toutes les publications dont l'acheteur est à l'initiative portant sur la reproduction de l'œuvre sous quelque forme que ce soit.

Dans le cadre du droit au respect de l'œuvre, l'acheteur s'engage à informer le maître d'œuvre préalablement aux adaptations ou modifications ultérieures de l'œuvre et qui seraient susceptibles de l'altérer ou de la dénaturer.

En cas de réutilisation ou de réhabilitation, l'acheteur respecte le droit moral de l'auteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il l'informe avant toute intervention sur son œuvre.

Article 10.2.3 – Exploitation commerciale des résultats

Par défaut, le droit d'utiliser les résultats définis à l'article 10.2 du CCAP ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par l'acheteur.

Dans le cas où l'acheteur souhaiterait exploiter commercialement les résultats du marché, il sollicite l'accord du maître d'œuvre afin d'établir une convention définissant les modalités de cette exploitation, incluant au minimum :

- la durée de l'exploitation ;
- les finalités de l'exploitation commerciale ;
- les supports de reproduction ;
- le montant et les modalités de calcul de la redevance ;
- les modalités de contrôle des versements effectués.

Un contrat de cession de droits est passé entre le maître d'œuvre et l'acheteur en application des dispositions de l'article R. 2122-3-3° du code de la commande publique.

Article 11 - Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève après l'admission expresse ou tacite des prestations.

L'achèvement de la mission ne fait l'objet d'aucune décision particulière de l'acheteur.

Article 12 – Prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires au présent marché, avec le titulaire du présent

marché, en application de l'article R2122.7 du code de la commande publique.

PARTIE III – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 13 - Modalités de détermination des prix

13.1 – Nature des prix

Les prix du présent marché sont fermes actualisables par dérogation à l'article 10.1 du CCAG Moe.

13.2 – Modalités d'actualisation

Les actualisations et les révisions de prix sont calculées par le Conservatoire du littoral

13.2.1 – Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de remise des offres (dit « m0 ») ou des offres négociées.

13.2.2 – Actualisation des prix

13.2.2.1 – choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du titulaire faisant l'objet du marché est l'index ingénierie ING (base 100 en janvier 2010).

13.2.2.2 – formule d'actualisation

Les prix du marché sont fermes actualisables. (Articles R2112.10 et 11 du code de la commande publique) par dérogation à l'article 10.1 du CCAG Moe.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ou des offres négociées. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date limite de remise des offres et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Les index sont publiés au Moniteur des Travaux Publics (base 100 en 2010).

Le coefficient d'actualisation comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

L'actualisation est effectuée par application d'un coefficient donné par la formule suivante :

$$C(n) = \text{ING}(n-3) / \text{ING}(0)$$

Dans laquelle :

- au dénominateur figurent les valeurs des index correspondant au mois zéro ;
- au numérateur figurent les valeurs de ces mêmes index afférentes au mois n de lancement des prestations moins 3 mois.

L'index utilisé est le suivant : ING (ingénierie) pris respectivement au mois n-3 (valeur de l'index du mois de début d'exécution moins 3 mois ; exemple : si la date de commencement des travaux est le 20 avril 2020, on prend la valeur de l'index ING du mois de janvier 2020) et au mois 0

Le coefficient d'actualisation comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Aucune révision provisoire n'est effectuée, une révision définitive est réalisée à parution de l'index.

Article 14 - Modalités de règlement des comptes

L'acheteur préconise la transmission électronique des demandes de paiement par le titulaire. De manière exceptionnelle l'acheteur peut accepter un format papier. Les demandes de paiement devront être déposées sur le portail [Chorus Pro](#) selon les modalités qui seront communiqués par l'acheteur lors de la notification du marché.

Les modalités de règlement des comptes et notamment le rythme de facturation décrits ci-après

dérogent à l'article 11.2 du CCAG Moe

14.1 - Pour l'exécution des prestations DIAG

Les prestations incluses dans ces éléments ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par l'acheteur (ou réception tacite).

Toutefois, ces prestations peuvent être réglées avant leur achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de la prestation, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord de l'acheteur, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

14.2 - Solde

14.2.1 - Décompte final

Après la levée des réserves ou à défaut la réception dans les conditions prévues à l'article 11 du présent document, le maître d'œuvre adresse à l'acheteur une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

14.2.2 - Décompte général - Etat du solde

L'acheteur établit le décompte général qui comprend :

- a. Le décompte final ci-dessus ;
- b. La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par l'acheteur ;
- c. Le montant, en prix de base hors TVA, du solde; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d. L'incidence de l'actualisation des prix appliqués sur le montant du solde ci-dessus ;
- e. La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par l'acheteur, telle que définie au présent document ;
- f. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- g. L'incidence de la TVA ;
- h. L'état du solde à verser au titulaire; ce montant étant la récapitulation des postes c, d. et g. ci-dessus ;
- i. La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

L'acheteur notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre (acceptation tacite ou expresse selon le CCAG Moe).

Par dérogation à l'article 11.8.1 du CCAG Moe, l'acheteur n'a pas obligation de mentionner sur le décompte général tout point litigieux ou réclamation susceptible de concerner le maître d'œuvre au moment de la signature dudit décompte.

14.3 - Délais de paiement

Le paiement intervient dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande du titulaire par l'acheteur, conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192.31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile en cours au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40€ (article D2192.35 du code précité).

Article 15 - Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le délai d'exécution est supérieur ou égal à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-4 et suivants code de la commande publique. Elle est égale à 30% du montant initial du marché du montant initial (TTC), si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 30% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois selon la formule :

Avance pour marché > à 12 mois = $30\% (12 \times Mi / nb \text{ mois})$ (Mi : montant initial du marché TTC)

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 50 % du montant toutes taxes comprises du marché. Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

PARTIE IV - RESPECT DES ENGAGEMENTS – SEUILS DE TOLERANCE

Article 16 – Engagement du maître d'œuvre jusqu'à la passation des marchés de travaux

Sans objet

Article 17 – Engagement du maître d'œuvre durant l'exécution des marchés de travaux

Sans objet

Article 18 - Application des articles 16 et 17

Pour l'application de ces articles, la vérification du respect de l'estimation prévisionnelle ou du coût résultant des contrats de travaux s'opère après prise en compte des variations économiques.

PARTIE V – DELAIS ET PENALITES

Article 19 - Délais d'exécution

Missions	Délais d'exécution (tranche ferme et tranche optionnelle 1)	Délais d'approbation par le Conservatoire du littoral ¹
DIAG	6 mois	2 semaines

Le point de départ de chacun de ces délais est fixé par ordre de service.

Pour l'application des articles 20 et 21 du CCAG Moe, la décision par l'acheteur d'admission, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir dans les délais précisés dans le tableau ci-dessus ; délai qui court à compter de la date de l'accusé de réception par l'acheteur du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 du CCAG Moe (acceptation tacite).

¹ A compter de la réunion de validation du comité de pilotage

En cas de rejet ou d'ajournement, l'acheteur dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués dans le tableau ci-dessus.

Le titulaire peut demander la prolongation du délai d'exécution conformément à l'article 15.3 du CCAG Moe, dans ce cas l'acheteur a 30 jours à compter de la réception de la demande pour prendre sa décision. A défaut de réponse la demande de prolongation est réputée acceptée.

Article 20 - Pénalités

Conformément au CCAG Moe les pénalités sont calculées en jours calendaires (samedi/dimanche inclus).

20.1 - Pénalités en phase études

Par dérogation à l'article 16 du CCAG Moe, en cas de retard dans la présentation des documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances, après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires (en cas d'urgence ce délai peut être réduit), des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à **150 €**.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.

Par dérogation à l'article précité, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1000 € HT et le montant total des pénalités de retard n'est pas limité

20.2 - Pénalités pour manquements aux obligations contractuelles

Tout manquement à des obligations contractuelles autres que celles précisées à l'article 5 fera l'objet d'une pénalité forfaitaire par manquement de 200 € TTC.

Cette pénalité est applicable après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires. En cas d'urgence ce délai peut être réduit.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.

Le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1000 € HT et le montant total des pénalités de retard n'est pas limité.

PARTIE VI – RESILIATION DU MARCHE ET CLAUSES DIVERSES

Article 21 - Résiliation

21.1 - Résiliation à l'initiative de l'acheteur

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 34 inclus du CCAG-Moe avec les précisions suivantes: pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage est fixé à 0 % par dérogation aux articles 27 et 31 du CCAG Moe.

Par dérogation aux articles 27 à 34, l'acheteur peut à l'issue de chaque élément de mission (DIAG, ESQ, AVP, PRO, VISA, DET, AOR..) décider de ne pas poursuivre l'exécution des prestations et résilier sans faute le marché. Cette décision ne donnera lieu à aucune indemnité pour le titulaire.

21.2 - Résiliation aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 30 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée. Par dérogation à l'article 30 du CCAG-Moe, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé au présent document ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

21.3- Personnel affecté – Equipe dédiée au projet

Le titulaire a présenté les personnes qui seront affectées au projet en fournissant les CV de chacun dans l'offre initiale. Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG Moe en cas de remplacement d'un des membres de l'équipe, le titulaire s'engage à :

- Informer l'acheteur sous 15 jours ;
- Adresser sous 15 jours (après l'information précitée) à l'acheteur le CV détaillé de la ou les personnes pressenties, aux compétences équivalentes, pour agrément de ces remplacements.

L'acheteur dispose de 2 mois à compter de la réception du CV détaillé du remplaçant pour accepter ou récuser ce dernier. A défaut de réponse de l'acheteur le remplaçant est réputé accepté.

En cas de récusation le titulaire dispose de 30 jours à compter de ladite décision pour proposer un nouveau remplaçant. Si ce remplaçant est à nouveau récuse, il sera fait application de l'article 30.1.c) du CCAG Moe (Résiliation pour faute du titulaire).

Article 22 – Clause de réexamen

Face à toute circonstance imprévisible le titulaire et l'acheteur doivent examiner de bonne foi les conséquences notamment financières de ces événements et l'éventuelle prise en charge partielle ou totale des surcoûts éventuels par voie d'avenant conformément à l'article 26 du CCAG Moe.

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, la rémunération du maître d'œuvre fait l'objet de clauses de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications le passage à la rémunération définitive dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAP ;

En application du même article en cas de modifications de programme rendues nécessaires à la bonne réalisation du projet (exigences réglementaires/législatives, aléas/sujétions techniques, demande d'acteurs publics, dégradation de l'état de l'ouvrage..) la rémunération du maître d'œuvre fait l'objet de la présente clause de réexamen dans la limite de 50% d'augmentation du montant initial TTC du marché.

Article 23 – Assurances

Par dérogation à l'article 9 du CCAG Moe, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit fournir une attestation d'assurance au plus tard lors de la signature de l'acte d'engagement.

Le titulaire doit ainsi être couvert par une assurance de responsabilité civile professionnelle conformément à l'article 9 précité.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police supplémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par l'acheteur pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Le titulaire devra fournir l'attestation à jour chaque année jusqu'à la fin du marché. Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Article 24 – Différends et litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du lieu d'exécution des prestations.

Tribunal administratif de Rennes

Site web : <https://rennes.tribunal-administratif.fr/>

Adresse électronique : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Adresse postale : 3 contour de la Motte

CS 44416

35044 Rennes Cedex

Article 25 – Dérogations aux documents généraux

Le rôle du présent CCAP est d'apporter des précisions, compléments, dérogations au CCAG maîtrise d'œuvre issu de l'arrêté du 30 mars 2021, les clauses du CCAP sont applicables de manière prioritaire. Il est ainsi dérogé à l'article 1.2 du CCAG Moe précité.